



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **Juillet 2021**

**NUMERO SPECIAL N° 79**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté du 30 juillet 2021 autorisant la dissolution du syndicat mixte « Baie du Mont-Saint-Michel »</i> .....	2
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES</b> .....	<b>22</b>
<i>Décision du 28 juillet 2021 portant affectation des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la manche</i> .....	22
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES</b> .....	<b>23</b>
<i>Arrêté du 30 juillet 2021 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail</i> .....	23

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

***Arrêté du 30 juillet 2021 autorisant la dissolution du syndicat mixte « Baie du Mont-Saint-Michel »***

Considérant que la dissolution du syndicat mixte de la Baie du Mont-Saint-Michel a été demandée par la majorité des personnes morales qui le composent ;

Considérant que la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences et le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion notamment ont fait l'objet d'un accord entre l'organe délibérant du syndicat mixte et des membres qui le composent ;

Art. 1 : La dissolution du syndicat mixte de la Baie du Mont-Saint-Michel est autorisée.

Art. 2 : Les conditions de liquidation sont arrêtées conformément à la convention jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, jusqu'à l'adoption du compte administratif par son organe délibérant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

Annexes :



**REÇU LE**  
27 JUL. 2021  
**PREFECTURE DE LA MANCHE**

**Convention pour la liquidation du Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel**

**ENTRE**

**Le Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel**, sis 16 route de la Caserne, 50170 Beauvoir, représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé MORIN, agissant ès qualité en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 2020/13 du 25 juin 2020

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »,

**ET**

**Le Conseil Régional de Normandie**, sis Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, 14035 Caen Cedex, représenté par son Président, Monsieur Hervé MORIN, agissant ès qualité en vertu de la délibération de son assemblée délibérante n° *AP...D...21-07-21* du 2 juillet 2021

Ci-après dénommé « la Région Normandie »,

**ET**

**Le Conseil Régional de Bretagne**, sis 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7, représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant ès qualité en vertu de la délibération de son assemblée délibérante n° *21-DA-JCP-SA-02* du 2 juillet 2021

Ci-après dénommé « la Région Bretagne »,

**ET**

**Le Conseil Départemental de la Manche**, sis 50050 Saint-Lô Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean MORIN, agissant ès qualité en vertu de la délibération de son assemblée délibérante n° *CD...21-07-01-0-1* du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Ci-après dénommé « le Département de la Manche »,

FF 15

**ET**

**La Commune du Mont-Saint-Michel**, sise boulevard de la Porte du Roy, BP20, 50170 Le Mont-Saint-Michel, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques BONO,

Ci-après dénommée « la Commune du Mont-Saint-Michel »,

**ET**

**La Commune de Beauvoir**, sise 2 rue Maurice Desfeux, 50170 Beauvoir, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alexis SANSON,

Ci-après dénommée « la Commune de Beauvoir»,

**ET**

**La Commune de Pontorson**, sise 2 place de l'Hôtel de Ville, BP 49, 50170 Pontorson, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André-Jean BELLOIR,

Ci-après dénommée « la Commune de Pontorson»,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel a été créé par arrêté préfectoral du 6 février 1997 pour réaliser une opération d'aménagement ayant pour objectifs de rétablir le caractère maritime du Mont-Saint-Michel et de requalifier le site en revalorisant l'accueil et l'approche des visiteurs.

A l'issue de cette opération, les collectivités membres du Syndicat Mixte ont fait part de leur intention de dissoudre ledit syndicat en demandant à l'Etat et à toutes les parties prenantes à la gestion et au développement du site de prendre en considération l'enjeu majeur que constitue le développement de la baie du Mont-Saint-Michel pour l'attractivité touristique de la France et le développement des territoires qui l'environnent.

Dès 2017, le Gouvernement et les collectivités territoriales ont annoncé leur volonté de créer un établissement public industriel et commercial national du Mont-Saint-Michel chargé d'assurer la gestion unifiée et le développement du Mont-Saint-Michel et de sa baie.

Par décret n° 2019-1338 du 11 décembre 2019, il a été créé un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé d'assurer, notamment, les missions antérieurement dévolues au Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel.

FF fo

Conformément à l'article L.5211-25-1 – 2° du CGCT, « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (...). Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence (...). A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...) »

C'est pourquoi, une délibération doit être prise par les collectivités membres du Syndicat Mixte pour acter le principe de cette dissolution et en approuver les conditions et les modalités par voie de convention.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-7, L. 5211-26 et L. 5211-25-1,

Vu le décret constitutif de l'Etablissement public du Mont-Saint-Michel n° 2019-1338 du 11 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1997 modifié autorisant la constitution du « Syndicat mixte pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel »,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte et l'adhésion des communes de Beauvoir et Pontorson (département de la Manche),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte et l'adhésion du Conseil Régional de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne des 13 et 14 octobre 2005 demandant son adhésion au syndicat mixte,

Vu les délibérations du Comité Syndical des 7 juin et 2 décembre 2005 acceptant le rattachement du Conseil Régional de Bretagne et demandant la modification de ses statuts dont notamment son changement de dénomination et de siège,

Vu la délibération du 15 octobre 2019 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel actant le principe de dissolution du syndicat mixte à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent,

Vu les délibérations du Conseil Régional de Normandie du 16 décembre 2019, du Conseil Régional de Bretagne du 14 février 2020, du Département de la Manche du 22 janvier 2021 et des Communes de Beauvoir du 21 janvier 2021 et de Pontorson du 11 février 2021, demandant la dissolution du Syndicat Mixte Baie du Mont-saint-Michel,

Vu les délibérations du Conseil Régional de Normandie du 19 juillet 2021, du Conseil Régional de Bretagne du 9 avril 2021, du Département de la Manche du 12 mai 2021 et des Communes du Mont-Saint-Michel du 22 mars 2021, de Beauvoir du 25 mars 2021 et de Pontorson du 17 avril 2021, approuvant la convention de liquidation administrative et comptable du Syndicat Mixte et actant sa dissolution,

FF

10  
JN

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du 20 mai 2021 approuvant la convention de liquidation administrative et comptable du syndicat et le sort de ses personnels,

Vu le compte administratif de liquidation 2021,

Vu le compte de gestion de liquidation 2021,

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser entre les six collectivités membres du Syndicat Mixte, les conditions et les modalités de dissolution dudit syndicat.

La date prévisionnelle de dissolution du Syndicat Mixte est fixée au 30 avril 2021.

### **ARTICLE 2 : REPARTITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DU SYNDICAT MIXTE**

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les collectivités adhérentes décident de déterminer les modalités de répartition des actifs et des passifs du Syndicat Mixte au regard de leur contribution à la réalisation et au fonctionnement des ouvrages, des bâtiments et des infrastructures sous propriété et/ou gestion du Syndicat Mixte. Néanmoins, dans le respect du principe général d'équité, des aménagements à cette règle pourront être apportés pour tenir compte du sort de certains biens formant un ensemble indivisible (cas des biens immobiliers).

La particularité des modalités de répartition des actifs et des passifs du Syndicat Mixte par tiers entre les trois membres financeurs (Conseil Régional de Normandie, Conseil Régional de Bretagne et Conseil Départemental de la Manche) est ainsi validée par l'accord préalable des autres collectivités adhérentes (Communes du Mont-Saint-Michel, de Beauvoir et de Pontorson) au travers notamment des délibérations approuvant la présente convention.

Les actifs et les passifs du Syndicat Mixte seront donc répartis par tiers entre les trois membres financeurs du Syndicat Mixte (**annexe 2**). Cette répartition sera effectuée au regard des comptes de gestion de liquidation 2021 attachés au budget principal et au budget annexe du Syndicat Mixte intitulé « Budget annexe Centre d'Information Touristique (C.I.T.) ». L'état de l'actif détaillé et l'état détaillé des subventions transférables reprises par l'EPIC seront produits séparément à l'appui du compte de gestion de dissolution.

#### **ARTICLE 2.1 : MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIFS ET DES PASSIFS**

Les transferts des actifs et des passifs suivront une procédure en deux étapes :

→ 1<sup>ère</sup> étape : Les actifs et les passifs seront transférés du Syndicat Mixte dissous vers les trois membres financeurs

FF fv

→2<sup>ème</sup> étape : Les actifs et les passifs seront transférés des trois membres financeurs vers l'EPIC du Mont-Saint-Michel

L'effectivité de ces transferts s'opèrera via des procès-verbaux de mise à disposition dont le travail de rédaction relèvera de la compétence des collectivités et établissements précités dans des délais en cohérence avec la procédure de dissolution du Syndicat Mixte.

**ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DU RESULTAT (apprécié au jour du compte administratif de liquidation)**

L'arrêt des comptes sera effectué à la date de dissolution du Syndicat Mixte avec émission des comptes de gestion (CDG) par la Trésorerie et des comptes administratifs par le Syndicat Mixte.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du budget principal et du budget annexe seront, dans leur entière globalité, attribués par tiers aux trois membres financeurs du Syndicat Mixte.

Les comptes de tiers restés impayés à la date de dissolution du Syndicat Mixte seront pris en charge par tiers entre les trois membres financeurs.

Les recettes non encaissées par le Syndicat Mixte avant sa dissolution le seront par les trois membres financeurs, réparties par tiers.

La trésorerie du Syndicat Mixte se trouvant au compte 515 sera transférée par tiers, aux trois membres financeurs.

**ARTICLE 2.3 : ETAT DE L'ACTIF**

La répartition de l'actif distingue :

- 1°) Les biens / équipements
- 2°) Les actifs financiers

**2.3.1 : ETAT DES BIENS ET EQUIPEMENTS**

Le Syndicat Mixte est propriétaire d'un certain nombre de biens meubles et immeubles, arrêtés dans le tableau intitulé « Inventaire des biens et équipements » joint en **annexe 1** de la présente convention. Tous les biens meubles et immeubles bâtis et non bâtis tels qu'ils ressortent de l'**annexe 1** seront transférés en pleine propriété, à la date de dissolution du Syndicat Mixte, aux trois membres financeurs selon la répartition figurant en **annexe 2** de la présente convention.

Les amortissements de l'année 2021 auront été comptabilisés par le Syndicat Mixte à sa date de dissolution. Aussi, pour éviter que les membres financeurs se retrouvent dans l'obligation de comptabiliser des écritures liées aux immobilisations (amortissements, notamment), leur période de détention devra être la plus courte possible.

L'état de l'actif du Syndicat Mixte sera joint en annexe 1 à l'appui de l'inventaire des biens et équipements.

FF B  
M

### 2.3.2 : ETAT DES ACTIFS FINANCIERS

Les actifs financiers seront répartis par tiers entre les trois membres financeurs (annexe 2).

### ARTICLE 2.4 : ETAT DU PASSIF

Le Syndicat Mixte n'a pas eu recours à l'emprunt et ne dispose d'aucune dette financière à long terme à la date de dissolution du Syndicat Mixte.

Néanmoins, le passif comprend des subventions transférables dont le traitement comptable de certaines d'entre elles suit celui des immobilisations qu'elles ont contribué à financer. Leur répartition devra se faire au vu d'un état détaillé indiquant le montant brut, le montant déjà repris et le montant net et pour les subventions rattachées à un bien le numéro du bien auxquelles elles se rattachent.

Pour ces raisons, il sera fait une application pragmatique de la règle de répartition par tiers entre les trois membres financeurs. Cette approche vaudra également pour déterminer les modalités de répartition des subventions non transférables.

De même, la règle de répartition par tiers peut difficilement s'appliquer sur les autres dettes inscrites au passif du Syndicat Mixte. Justifiées individuellement par un état des restes à payer, la répartition devra se faire sur la base de celui-ci.

### ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

D'un commun accord entre les six collectivités membres du Syndicat Mixte, les fonctionnaires concernés par la présente convention seront transférés de plein droit, à la date de dissolution du Syndicat Mixte, vers une des six collectivités membres, pour être concomitamment mis à disposition de l'EPIC du Mont-Saint-Michel.

#### Les agents fonctionnaires :

Le transfert et l'intégration des sept personnels fonctionnaires du Syndicat Mixte dans les effectifs du Département de la Manche s'opéreront à compter à la date de dissolution du Syndicat Mixte, en contrepartie d'un remboursement de la totalité des coûts de personnels associés par l'EPIC du Mont-Saint-Michel. Les modalités de remboursement des coûts de personnel et de mise à disposition des agents seront précisées dans le cadre d'une convention liant le Conseil Départemental de la Manche et l'EPIC du Mont-Saint-Michel.

Ces dispositions concernent :

- Catégorie A : Attachés Territoriaux (2)
- Catégorie B : Rédacteur Territorial (1) et Technicien Territorial (1),
- Catégorie C : Adjoints Administratifs Territoriaux (3)

FF FB

Les agents fonctionnaires conservent leur grade, ainsi que les conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Les agents contractuels :**

En application de l'article L.1224-3-1 du Code du Travail, à compter de la date de dissolution du Syndicat Mixte, les agents contractuels du Syndicat Mixte bénéficieront d'un mécanisme de reprise d'activité : l'EPIC du Mont Saint-Michel devra leur proposer un contrat de droit privé reprenant les clauses substantielles de leur contrat de droit public.

En cas d'acceptation du contrat, ils seront transférés à l'EPIC du Mont Saint-Michel et deviendront salariés de cet établissement. En cas de refus, ils pourront être licenciés par l'EPIC du Mont Saint-Michel dans les conditions de droit public.

Ces dispositions concernent :

- Deux agents contractuels à durée indéterminée : Catégorie A (Ingénieurs)
- Un agent contractuel à durée déterminée : Catégorie A (Ingénieur)
- Trois agents contractuels à durée déterminée : Catégorie C (Adjoints administratifs)

Les agents contractuels de droit public conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Le transfert de compétences du Syndicat Mixte à l'EPIC du Mont-Saint-Michel sera effectif à compter de la date de dissolution du Syndicat Mixte. Ce transfert entraînera substitution de ces dernières dans les obligations contractuelles de l'EPIC du Mont-Saint-Michel (CAA Douai, 28 février 2008, *Sté Véolia eau-CGE, req. N° 06DA00733 : AJDA 2008 686, note Le Garzic*).

**ARTICLE 4.1 : SORT DES CONTRATS**

Les contrats et conventions de toutes natures en cours à la date de dissolution du Syndicat Mixte qui n'auront pas fait l'objet de résiliation par le Syndicat Mixte seront transférés à l'EPIC du Mont-Saint-Michel concomitamment à la date de dissolution du Syndicat Mixte arrêtée par le Préfet de la Manche.

**ARTICLE 4.2 : EMPRUNTS ET LIGNE DE TRESORERIE**

Sans objet.

**ARTICLE 5 : ARCHIVES DU SYNDICAT MIXTE BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL** (relevant de l'article L211-1 du code du Patrimoine)

Les archives du Syndicat Mixte sont actuellement conservées dans l'enceinte de son siège sis, 16 route de la Caserne à Beauvoir (50170). Le Syndicat Mixte conservera ses archives jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Toutes les archives ont été jugées nécessaires à la poursuite des missions du nouvel établissement public. Elles resteront donc, sur place, à l'adresse indiquée ci-dessus. Il s'agit d'un transfert de propriété du Syndicat Mixte vers l'EPIC du Mont-Saint-Michel. Ce transfert s'accompagnera d'un bordereau descriptif rédigé en double exemplaire et cosigné par le président du Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel et le président de l'Etablissement public du Mont-Saint-Michel. Une copie sera envoyée aux Archives départementales territorialement compétentes.

Le cas échéant, les opérations de tri, d'élimination et de préparation de versement seront prises en charge par le Syndicat Mixte.

**ARTICLE 6 : SITE INTERNET**

Le Syndicat Mixte conservera son site internet jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Dans la continuité des opérations, la propriété du site internet du Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel sera attribuée à l'Etablissement public du Mont-Saint-Michel à la date de dissolution du Syndicat Mixte arrêtée par le Préfet de la Manche.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention de liquidation du Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel sera soumise pour approbation à l'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat Mixte, puis validée par le Comité Syndical de ce dernier. Elle sera effective à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche portant dissolution du Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel.

Les comptes de 2021 (principal et annexe) avec mention des résultats précis de fonctionnement et d'investissement seront joints à l'arrêté de dissolution du Préfet, dès qu'ils auront été approuvés par le Comité Syndical.

FF 10

De même, sera annexé l'état de l'actif et du passif du Syndicat Mixte apprécié à sa date de dissolution pour chacun des budgets, dès l'approbation par le Comité Syndical du compte administratif et du compte de gestion 2021.

L'EPIC du Mont Saint-Michel corrigera, par délibération budgétaire, ses résultats suite à la reprise des résultats du Syndicat Mixte dissous, conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution.

#### **ARTICLE 9 : ANNEXES**

Annexe 1 : Inventaire des biens et équipements

Annexe 2 : Répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte (Comptes de gestion 2020 : budget principal et budget annexe)

#### **ARTICLE 10 : APPROBATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est validée par les délibérations :

CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE en date du 19 juillet 2021

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE en date du 9 avril 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE en date du 12 mai 2021

COMMUNE DE PONTORSON en date du 17 avril 2021

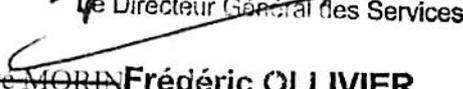
COMMUNE DE BEAUVOIR en date du 25 mars 2021

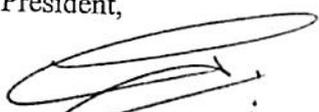
COMMUNE DU MONT-SAINT-MICHEL en date du 22 mars 2021

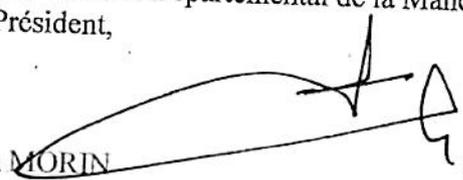
Fait en 7 exemplaires originaux, à Beauvoir, le 26 juillet 2021

REÇU LE  
27 JUIL. 2021  
PREFECTURE DE LA MANCHE

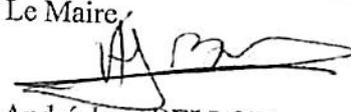
~~Pour le Syndicat de la Région de Normandie~~  
~~Le Président,~~  
Pour le Président du Syndicat Mixte,  
Et par délégation,  
Le Directeur,  
  
~~Hervé MORIN~~ Fabrice FOSSEY

~~Pour le Conseil Régional de Normandie~~  
~~Le Président ou son représentant,~~  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
  
~~Hervé MORIN~~ Frédéric OLLIVIER

Pour le Conseil Régional de Bretagne  
Le Président,  
  
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le Conseil Départemental de la Manche  
Le Président,  
  
Jean MORIN

Pour la Commune du Mont-Saint-Michel  
Le Maire,  
  
Jacques BONO

Pour la Commune de Pontorson  
Le Maire,  
  
André-Jean BELLOIR

Pour la Commune de Beauvoir,  
Le Maire,  
  
Alexis SANSON

FF 10



ETAT PATRIMONIAL DU SYNDICAT MIXTE BAI DU MONT-SAINT-MICHEL  
- INVENTAIRE PHYSIQUE DES BIENS ET EQUIPEMENTS -

I/ BIENS EN PLEINE PROPRIETE

Référence Cadastre	Lieu d'implantation	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )
Commune de Saint-Georges de Gréhaigne (35)		
A 930	Les Bords du Couesnon	126 604
Commune de Beauvoir (50)		
ZA 1	Le Bas Pays	650
ZA 4	Le Bas Pays	31 690
ZA 5	Le Bas Pays	12 720
ZA 59	Le Bas Pays	50
ZA 69	Le Bas Pays	19 054
ZA 76	Le Bas Pays	16 654
ZA 81	Le Cointe	655
ZA 83	Les Mondrins	130
ZA 86	Le Bas Pays	822
ZA 90	Le Bas Pays	6 471
ZA 93	Le Bas Pays	7 599
ZA 95	Le Bas Pays	3 052
ZA 96	Le Bas Pays	648
ZA 106	Les Mondrins	1 485
ZA 107	Les Mondrins	30 240
ZA 109	Le Clos Lapeaux	506
ZA 112	Les Mondrins	462
ZA 115	Les Mondrins	140
ZA 116	Les Mondrins	3 727
ZA 119	Le Bas Pays	72 723
A 716	Les Vieilles digues	10 617
AB 42	Lit Majeur du Couesnon	1 027
AB 43	Lit Majeur du Couesnon	8 455
AB 44	Lit Majeur du Couesnon	1 604
AB 45	Lit Majeur du Couesnon	24 102

## ANNEXE 1

Commune de Pontorson (50)		
ZB 1	La Bergerie	3 290
ZB 2	La Bergerie	14 770
ZB 3	La Bergerie	10 417
ZB 4	La Bergerie	5080
ZB 5	La Bergerie	7 360
ZB 7	La Bergerie	10 780
ZB 67	La Bergerie	2 960
ZB 90	La Bergerie	221
ZB 166	La Bergerie	44 109
ZB 168	La Bergerie	25 084
ZB 170	Le Clos au berge	258
ZB 171	Le Clos au berge	7 305
ZB 172	Le Clos au berge	182
ZB 174	La Bergerie	14 360
ZB 177	La Bergerie	5 465
ZB 178	La Bergerie	31 784
ZB 180	Le Clos au berge	192
ZB 182	Le Clos au berge	140
ZB 184	Le Clos au berge	228
ZB 186	La Bergerie	23
ZB 188	Le Clos au berge	453
ZB 189	Le Clos au berge	4 046
B 318	Anse de Moidrey	765 191
B 320	Anse de Moidrey	329
B 321	Anse de Moidrey	33 618
C 548	La Caserne	578
C 550	La Caserne	49
C 554	Le Grand Enclos	3 445
C 555	Le Grand Enclos	33
C 558	Le Grand Enclos	2 433
C 560	Le Grand Enclos	230
C 562	Le Grand Enclos	12 420
C 567	La Caserne	1 050
C 570	La Caserne	1 278
C 573	La Caserne	24
C 574	Le Grand Enclos	354
Commune du Mont-Saint-Michel (50)		
AC 142	La Caserne	397

II/ BIENS EN PLEINE PROPRIETE

FONDEMENT	OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES CONCOURANT AU RETABLISSEMENT DU CARACTERE MARITIME DU MONT-SAINT-MICHEL
<p>Arrêté du Préfet de la Manche portant autorisation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées</p>	<p><u>ZONE HUMIDE DU BARRAGE :</u> Mesure compensatoire roselière</p> <p><u>ÎLE D'AUCY :</u> Prairie, fossés, haies, zone humide creusée (mesure compensatoire roselière), ouvrage hydraulique</p> <p>Anse de Moidrey : prairie, chenaux, mares, piézomètres, fossés, haies et boisement, SPPL, pierriers</p>
<p>Arrêté inter-préfectoral « Loi sur l'eau » / Arrêté préfectoral « servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) » Autorisation ministérielle de travaux en site classé</p>	<p><u>ESPACES PUBLICS ET LEURS ACCESSOIRES - CASERNE NORD :</u> Chemins piétonniers à l'est et à l'ouest de l'emprise foncière propre à l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, digue à la mer, place des navettes, traverse, parc de stationnement, surfaces délaissées suite à la création de la voie de contournement du parc de stationnement, anse de Moidrey, Ile d'Aucy, place du barrage, emmarchements avec gradins, quais d'arrêts navettes, élévateur PMR, totems signalétique, signalisation routière, armoire d'éclairage public, borne d'information pour les voyageurs (BIV), réseaux en sous-sol (eaux pluviales, communication, courants forts-courants faibles, éclairage public et ses accessoires)</p> <p>Local terrasse deux pièces avec écran d'information pour l'exploitation du barrage comprenant deux comptages électriques avec armoires de commandes. Ce local héberge également une armoire de puissance et de commande pour le contrôle d'accès nord de la Caserne</p>
<p>Autorisation ministérielle de travaux en site classé</p>	<p><u>ESPACES PUBLICS ET LEURS ACCESSOIRES (ZONE DE DEPART DES NAVETTES, CHEMINEMENT PIETONS, VERGER OUEST) SUR LES TROIS LIEUX DITS « LA CASERNE (COMMUNE DU MONT SAINT-MICHEL ET D'ARDEVON-PONTORSON), « LA BERGERIE » (COMMUNE D'ARDEVON-PONTORSON) ET LE « BAS-PAYS » (COMMUNE DE BEAUVOIR) - CASERNE SUD :</u></p> <p>Mobilier urbains, jalonnements, totems, signalétique, éclairage public pour l'ensemble du périmètre de l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel (hors parc de stationnement), quais d'arrêts navettes, platelages bois, zones plantées et arborées, réseaux en sous-sol (eaux pluviales, communication, courants forts-courants faibles, éclairage public et ses accessoires)</p>

FF 10 3/7 AS A.S.B  
DH

## III/ BIENS EN PLEINE PROPRIETE ET GESTION DELEGUEE

FONDEMENT	INSTALLATIONS D'ACCUEIL, DE STATIONNEMENT ET DE TRANSPORT
<p><i>Autorisation ministérielle de travaux en site classé</i></p>	<p><u>BATIMENTS SIEGE DU SYNDICAT MIXTE, LEURS MOBILIERS ET EQUIPEMENTS (PLEINE PROPRIETE) :</u></p> <p>Deux corps de bâtiments (leurs mobiliers et équipements, leurs matériels techniques et informatiques associés), cour centrale avec des zones plantées et une partie accessible aux véhicules de service avec cinq places de stationnement dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, dispositif de comptage des visiteurs.</p>
<p><i>Convention de délégation de service public - Construction et exploitation des ouvrages et services d'accueil du Mont-Saint-Michel (inventaire des biens) / Arrêté du Préfet de la Manche portant autorisation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées</i></p>	<p><u>BATIMENT D'EXPLOITATION DU SYSTEME DE TRANSPORT ET DE STATIONNEMENT, SES EQUIPEMENTS ET MATERIELS ASSOCIES (BIEN DE RETOUR) :</u></p> <p>Bâtiment, panneaux solaires, chaufferie, chenil, atelier, consignes à vélos (4), ponts de levage (8), aire de lavage, tracteurs (3), balayeuse, bacs de rétention (10), chariot élévateur, godet hydraulique, mono-levier relevage avant, parafoudre, brosse mobile, nettoyeurs (2), broyeur, silo, groupe électrogène</p> <p><u>PARC DE STATIONNEMENT, SES EQUIPEMENTS ET MATERIELS ASSOCIES, VOIES D'ACCES ET ACCESSOIRES (BIEN DE RETOUR) :</u></p> <p>Parc de stationnement de 42 hectares, fossés, zones humides, espaces verts (mesure compensatoire roselière), système d'assainissement pluvial, voiries (internes, piétonnes), caisse automatique filtrage, automates de paiement, lecteurs de plaques, aribus, bornes THALES, vidéo-surveillance Parking, totems signalétique/parking/navettes, signalisation routière, panneaux d'information dynamique, corbeilles, poubelles, bancs, barrière de sécurité, barrières Parking, guérites, potelets, réseaux, ouvrages hydrauliques</p>
	<p><u>CENTRE D'INFORMATION TOURISTIQUE, SES EQUIPEMENTS, SYSTEMES ET MATERIELS ASSOCIES :</u></p> <p>Bâtiment, sanitaires, salle chauffeurs, vestiaire penderie, équipements de muséographie, scénographie, multimédia, consignes à bagages, mobilier et équipements, fauteuils handicapés (3), vidéo-protection intérieure, alarme intrusion, système de protection incendie, système de vidéo-surveillance des caisses de paiement, dispositif de comptage des visiteurs</p>

FF 16

4/7 AS ASB DM

MATERIEL ROULANT DE TRANSPORT :

Passer Prototype, Passeurs Série 1 (5), Passeurs Série 2 (6), Microbus Thermique (1), Citaros (3), remorques pour transport animalier (2), matériel SAEIV (GEO 3D) (29), cellules de comptage (54)

MATERIEL LIE A L'ACTIVITE HIPPOMOBILE :

Chevaux (30), Maringotes (4), box démontable fumière (1), harnais chevaux (15), colliers chevaux (15), joug articulé (6), outillage ferme chevaux (1), tonne à eau (1)

FF 10

5/7

AS

LC

AD

IV/ BIENS EN GESTION ERIGES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

FONDEMENT	OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES CONCOURANT AU RETABLISSEMENT DU CARACTERE MARITIME DU MONT-SAINT-MICHEL
<p>Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour la construction, la gestion et le suivi des ouvrages hydrauliques / Arrêté du Préfet de la Manche portant autorisation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées</p>	<p><u>BARRAGE ET SES ACCESSOIRES :</u></p> <p>Barrage (pont promenade, balcon maritime, culée rive droite, culée rive gauche, plateformes de pêche rive droite et rive gauche, équipements hydro-électro-mécaniques, dispositif de comptage des visiteurs sur le barrage et aux abords), systèmes de vidéo d'exploitation, bâtiment attenant (garage) Bâtiment d'exploitation du barrage (poste de commande) Zone de stockage des batardeaux du barrage (dalle béton et éléments de maintenance)</p> <p><u>AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES :</u></p> <p>Ouvrage de dérivation des eaux de drainage des polders Aménagements hydrauliques à l'aval du barrage : seuil de partage Aménagements hydrauliques à l'aval du barrage : épis déflecteurs D1, D2, D3, D4, D5 Aménagements hydrauliques à l'aval du barrage : épis écarteurs Est, E0, E1, E2, E3, E4, E5 Aménagements du Couesnon à l'amont, du barrage à l'Anse de Moidrey (4.7km) Chemin de halage stabilisé rive droite sur les 550 mètres en amont du barrage Anse de Moidrey stabilisé rive gauche (Anse de Moidrey/barrage) Anse de Moidrey : chenaux</p> <p><u>TERRE-PLEIN HYDRAULIQUE :</u></p> <p>Ouvrages en enrochements dans la Baie (voir infra)</p> <p><u>MESURE COMPENSATOIRE ROSELIERE - COMMUNE DE GENETS (50) :</u></p> <p>Piézomètres, clôture mobile - Plan de gestion 2015-2025 (AOT Genêts)</p>

76 FF

AS 617 AIB

10

ANNEXE 1

FONDEMENT	OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES CONCOURANT AU RETABLISSEMENT DU CARACTERE MARITIME DU MONT-SAINT-MICHEL
<p>Convention de superposition d'affectation entre le Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel et le Préfet de la Manche</p> <p>Arrêté dérogatoire flore</p>	<p><u>DIGUE-ROUTE ET SES ACCESSOIRES (HORS VOIRIE<sup>1</sup>) :</u></p> <p>Réseau d'éclairage (balisage), armoire de commande avec comptage (terrasse sud), réseau pluvial et exutoires maçonnés sur le flanc est, platelage en bois de chêne est et ouest, chambres de tirage, versants végétalisés est et ouest (mesure compensatoire flore), fourreaux et grillage avertisseur, chambres de tirage sous la nouvelle digue route (communications électroniques)</p> <p><u>PONT PASSERELLE ET SES ACCESSOIRES (HORS VOIRIE<sup>2</sup>) :</u></p> <p>Gardes corps, séparateurs, éclairage LED (balisage), armoire de commande MSM intramuros, platelage en bois de chêne est et ouest, chambres de tirage, fourreaux sous pont Passerelle (communications électroniques), fourreaux sous le pont passerelle (électricité), dispositif de comptage des piétons, vélos et véhicules motorisés</p> <p><u>TERRE-PLEIN ET SES ACCESSOIRES :</u></p> <p>Terre-plein (hors station de refoulement eaux usées, réserve incendie, armoire de commande intramuros MSM), fourreaux et grillage avertisseur sous terre-plein (communications électroniques), fourreaux et grillage avertisseur sous terre-plein (canalisations des eaux usées, eau potable), fourreaux sous le terre-plein (électricité)</p>

// COMPTE DE TIERS

FONDEMENT	INSTALLATIONS D'ACCUEIL, DE STATIONNEMENT ET DE TRANSPORT
<p>Arrêté accordant un permis d'aménager au nom de l'Etat</p>	<p>Aménagement des voies communales d'accès au Mont-Saint-Michel et de leurs accessoires (Grand'Rue secteur Caserne<sup>3</sup> et route de la Côte<sup>4</sup>) dont dispositif de comptage des vélos et véhicules motorisés</p>

<sup>1</sup> Domaine public communal - Commune de Pontorson

<sup>2</sup> Domaine public communal - Commune du Mont-Saint-Michel

<sup>3</sup> Domaine public communal - Communes du Mont-Saint-Michel, de Beauvoir et de Pontorson

<sup>4</sup> Domaine public communal - Communes de Pontorson et de Beauvoir

FF R

7/7

## COMPTE DE GESTION 2020

ANNEXE 2

BUDGET PRINCIPAL		CRN	CRB	CD50
<b>immobilisations incorporelles</b>				
subventions d'équipement versées			7 800.00	
autres immobilisations incorporelles	valorisation anse de Moidrey et Ile d'Aucy études RCM 1997 à 2004 logiciels	2 447 420.75 452 381.33	2 447 420.75 452 381.33	
<b>immobilisations corporelles</b>				
terrains				
constructions	acquisitions foncières	4 741 516.06		4 741 516.06
constructions sur sol d'autrui	bâtiments administratifs digüe-route pont-passerelle terre-plein espaces publics	2 857 193.60 12 556 632.63 29 825 873.54 4 556 385.77 6 430 880.68		2 857 193.60 12 556 632.63 29 825 873.54 4 556 385.77 6 430 880.68
autres immobilisations corporelles	autre matériel technique autre matériel informatique autres matériels de bureau et mobiliers autres	31 385.60 59 230.02 3 369.75 144 493.12		
immobilisations corporelles en cours	études RCM 2004 à 2016	1 423 655.30	1 423 655.30	
reçues suite affectation : constructions	barrage	29 796 806.83		
	aménagements hydrauliques amont aménagements hydrauliques aval	29 511 141.91 14 573 401.76	29 511 141.91 14 573 401.76	29 796 806.83
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
recevables et comptes rattachés	revenu des immeubles	139 419 568.65		
créances sur l'Etat et collec. publiques	mise à disposition	1 200.00		1 200.00
créances : autres créances	débiteurs divers	6 781.10		6 781.10
disponibilités	compte au trésor	229 487.00		229 487.00
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		2 259 098.12	753 032.71	753 032.71
		2 496 566.22		
<b>BUDGET ANNEXE CIT</b>				
<b>immobilisations corporelles</b>				
constructions	bâtiment CIT			
	scénographie	2 756 401.03		2 756 401.03
autres immobilisations corporelles	autre matériel informatique autres	238 973.94 2 618.40 2 591.02		238 973.94 2 618.40 2 591.02
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
créances sur les budgets annexes		3 000 584.39		
disponibilités	régie de recettes	90 840.10		90 840.10
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		250.00		250.00
		91 090.10		
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>145 007 809.36</b>	<b>49 930 403.14</b>	<b>47 908 572.47</b>

REÇU LE  
27 JUL. 2021  
PREFECTURE DE LA MANCHE

LCG AS AIG T B FF

## COMPTÉ DE GESTION 2020

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>				
	CRN	CRB	CD50	
réserves	174 447.25	174 447.25	174 447.25	
différences sur réalisations d'immobilisations	-4 987 415.00	-4 987 415.00	-4 987 415.00	
report à nouveau	-96 931.83	-96 931.82	-96 931.83	
résultat de l'exercice	600 014.19	600 014.19	600 014.19	
subventions transférables	-88 386.07	-88 386.06	-88 386.07	
fonds globalisés	42 881 374.17	42 881 374.16	42 881 374.17	
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>8 588 703.96</b>	<b>8 588 703.96</b>	<b>8 588 703.96</b>	
fournisseurs				
autres dettes à court terme	202 023.06	202 023.06	202 023.06	
	30 280.04	1 064.00		
	2 741.58	30 280.03	30 280.03	
<b>DETTES</b>	<b>700 714.85</b>			
<b>BUDGET ANNEXE CIT</b>				
	CRN	CRB	CD50	
différences sur réalisations d'immobilisations	-114 485.67	-114 485.66	-114 485.67	
report à nouveau	33 380.19	33 380.18	33 380.18	
résultat de l'exercice	-22 464.67	-22 464.67	-22 464.67	
subventions transférables	905 491.13	905 491.13	905 491.13	
fonds globalisés	227 125.67	227 125.66	227 125.67	
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>681 377.00</b>			
fournisseurs				
autres dettes à court terme	3 087 139.93			
	4 534.56		4 534.56	
<b>DETTES</b>	<b>4 534.56</b>			
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>48 335 898.00</b>	<b>48 334 220.41</b>	<b>48 337 690.96</b>	

CG AS ASB JM AB FF

---

◆

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

---

***Décision du 28 juillet 2021 portant affectation des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la manche***

**Art. 1 :** Le directeur adjoint du travail et l'inspectrice du travail, ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche :

- Unité de contrôle n°1 à Cherbourg-en-Cotentin : M. Bruno COLLOMB,
- Unité de contrôle n°2 à Saint-Lô : Mme Pamela GBETI.

**Art. 2 :** Les directeurs adjoints du travail, inspecteurs du travail et contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

- Unité de contrôle n° 1 :
- Section 1 : Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail ;
  - Section 2 : Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail ;
  - Section 3 : vacant
  - Section 4 : M. David CROM, inspecteur du travail ;
  - Section 5 : M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;
  - Section 6 : Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail ;
  - Section 7 : vacant
  - Section 8 : vacant

- Unité de contrôle n° 2 :
- Section 9 : Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail ;
  - Section 10 : Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail ;
  - Section 11 : vacant
  - Section 12 : Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;
  - Section 13 : Mme Adelina BOURRIEU, inspectrice du travail ;
  - Section 14 : M. David LECANUET, directeur adjoint du travail ;
  - Section 15 : M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail ;

**Art. 3 :** Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

Unité de contrôle n° 1 :

- Section 6 : Le contrôle est confié à M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail en application des dispositions de l'article 6.

**Art. 4 :** Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

Unité de contrôle n° 1 :

- Section 6 : Les décisions sont prises par M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

**Art. 5 :** Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

Unité de contrôle n° 1 :

Intérim des agents de contrôle :

- Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 1, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par l'inspecteur du travail de la section 5 ;

- Section 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEROUGE inspectrice du travail de la section 2, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 4 et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

- Section 3 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré, selon le secteur géographique :

- par Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 1, pour le canton n°18 (Pont Hébert), pour le Centre Hospitalier Public PASTEUR du Cotentin (établissements de Cherbourg et de Valognes) et une partie du Canton n° 8 (Cherbourg-Octeville 3) limitée aux communes de Martinvast, Nouainville, Sideville, Teurthéville-Hague ;

- par Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail de la section 2, pour le canton n°25 (Valognes).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une et/ou l'autre de ces inspectrices du travail, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par la contrôleuse du travail de la section 6 et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

- Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par l'inspecteur du travail de la section 5 ;

- Section 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 5, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

- Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail de la section 6, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par l'inspectrice du travail de la section 1 ;

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 4, en charge d'assurer le contrôle de ces entreprises et établissements, l'intérim de ce dernier est organisé selon les modalités fixées par l'article 3 ;

- Section 7 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par l'inspecteur du travail de la section 5 ;

- Section 8 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les établissements employant moins de 50 salariés (régime général uniquement), par la contrôleuse du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le

responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par l'inspectrice du travail de la section 2 ;

Pour les entreprises employant au moins cinquante salariés et celles, sans condition d'effectif, relevant du régime maritime, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par l'inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 13, par l'inspectrice du travail de la section 9, et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, est assuré par Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Unité de contrôle n°2 :

Intérim des agents de contrôle :

– Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail de la section 9, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 13 par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 et la responsable de l'unité de contrôle n°2;

– Section 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail de la section 10, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 13 par l'inspectrice du travail de la section 9 et responsable de l'unité de contrôle n°2;

– Section 11 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 11 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 13, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par l'inspectrice du travail de la section 10 ;

– Section 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail de la section 12, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 13, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 9 par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2;

– Section 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adelina BOURRIEU, inspectrice du travail de la section 13, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspectrice du travail de la section 12 par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2;

– Section 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LECANUET, directeur adjoint du travail chargé de la section 14, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 13, par l'inspectrice du travail de la section 10 par l'inspectrice du travail de la section 9 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2.

– Section 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail de la section 15, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 13 et par l'inspectrice du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 5, et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, est assuré par M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Manche.

Art. 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Art. 9 : La décision du 31 mars 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

---

**Arrêté du 30 juillet 2021 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail**

VU le code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret N° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret N° 2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret N° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Benoît DESHOGUES, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

VU la décision du 30 mars 2021 de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie donnant délégation de signature à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision en date du 28 juillet 2021 portant affectation des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

**A R R E T E**

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît DESHOGUES directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer au nom de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe de la présente décision dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche selon les annexes jointes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DESHOGUES, directeur adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, les subdélégations qui lui sont successivement exercées en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, cheffe de pôle égalité des chances, entreprises et compétences
- M. Bruno COLLOMB, inspecteur du travail
- Mme Pamela GBETI, inspectrice du travail
- Mme Karine VIVIER, inspectrice du travail
- Mme Perrine BLAY, inspectrice du travail

Art. 2 : Ces dispositions sont applicables un jour franc après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Signé : La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités : Ghislaine BORGALLI-LASNE

Annexe à la décision du 30 mars 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Annexe à la décision en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Thèmes	Références
<b>Contrat d'apprentissage</b>	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
<b>Contrat de professionnalisation</b>	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
<b>Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre	Article L.1142-9 du Code du travail

les femmes et les hommes

**Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes**

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2<sup>ème</sup> alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

**Durée du travail**

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail  
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail  
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail  
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8; R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail  
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

**Santé, sécurité et conditions de travail**

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30 du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique

Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de

Articles R.4533-6 et R.4533-7

## chantiers de construction de bâtiment

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

**Jeunes travailleurs**

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).

du Code du travail

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail

Article L.4741-11 du Code du travail

Article R.4152-17 du Code du travail

Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail

Article L.4733-9 du Code du travail

Article L.4733-10 du Code du travail

Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation  
Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

**Rupture conventionnelle d'un contrat de travail  
à durée indéterminée**

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3  
du Code du travail

**Intéressement, participation, épargne salariale**

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Articles L.3313-3 et L.3345-2  
du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4,  
D.3323-7 et D.3345-5  
du Code du travail

**Travailleurs à domicile**

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2  
du Code du travail

**Emploi d'étrangers sans titre de travail**

*(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7  
du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11  
du Code du travail

**Indemnisation des travailleurs privés d'emploi**

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3  
du Code du travail

**Publicité des comptes des organisations syndicales  
et professionnelles**

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Article D.2135-8  
du Code du travail

**Représentation du personnel**

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2  
et R.2143-6  
du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts *(comité social et économique)*

Articles L.2313-5, L.2313-8,  
R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4

*mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale)*

Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Suppression du comité d'entreprise européen

Répartition des sièges au comité de groupe

### Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

### Amendes administratives

*(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect:

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail;
- de la durée minimale du repos quotidien;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels;

à R.2313-5 du Code du travail

Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail

Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail

Article R.2312-52 du Code du travail

Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

Article L.4731-4 du Code du travail

Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R.8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail

Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime

- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement:  
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,  
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP:  
art. R.4534-1 à R.4534-155;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
  - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement,

Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, 1, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail  
Articles R.1331-1, R.1331-2,

ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

R.1331-6 et R.1331-11  
du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3,  
R.8115-1, R.8115-2  
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2,  
L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2  
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, I, L.1264-3,  
R.8115-1, R.8115-2  
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3,  
R.8115-1, R.8115-2  
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1,  
R.8115-2  
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1,  
R.8115-2  
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.719-1-3 et R.718-27  
du Code rural et de la pêche  
maritime

**Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France**

*(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension

(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3  
à R.1263-11-7 du Code du travail

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension

(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3  
à R.1263-11-7 du Code du travail

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français

(article L.1263-8 du Code du travail)

**Divers**

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé  
à la décision du 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Normandie



Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture